



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE**

(Charente)  
-----

## ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE-PROCEDURE URGENTE

Le Maire de Gond-Pontouvre,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**VU** le code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**VU** le rapport dressé le 17 mars 2025 par M. Eric FRAIRE, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 mars 2025 sur notre demande, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'un des poteaux en pierres appareillées de la grange a été totalement déconstruit lors de la percussio n de la voiture entraînant en déverse une ferme bois, les pannes portées et les autres éléments bois rattachés (contre - fiches, faitière...) ;

**Considérant** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers compte tenu des risques imminent de chute de matériaux ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS CARELLE, ayant son siège social 23 rue de l'Europe 16730 FLEAC, représenté par son dirigeant, David CARDINAL, propriétaire de l'immeuble sis 80 route des Fours à Chaux 16160 GOND-PONTOUVRE, est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment les mesures suivantes pour garantir la sécurité au plus tard le vendredi 21 mars :

- assurer la sécurité et le maintien par étaie ment et stabilisation, sans que la liste ne soit exhaustive, de toutes les fermes bois, pannes, chevrons ... y compris tous contreventements de stabilisation nécessaires pour compléter le dispositif de sécurisation ; déconstruction des pannes, chevrons, liteaux et tuiles des parties menaçant de chute
- assurer le retrait de tous les éléments (bois, tuiles...) menaçant de tomber et retirer la voiture « épave » restée sur place.

**Article 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3 :** Compte tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux, les locaux (grange) sis 80 route des Fours à Chaux 16160 GOND-PONTOUVRE sont interdits temporairement à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Gond-Pontouvre (affichage légal en ligne sur le site de la commune)

**Article 7 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet de la Charente.

**Article 8 :** Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Gond-Pontouvre dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 POITIERS dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Gond-Pontouvre, le 19 mars 2025

Le maire  
Gérard DEZIER

